

enr. yidi'e
"E 53.7581
APAUTOT
CELLULOSES
DE LA LOIRE

ARRETE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 modifié le 21 novembre 2001 autorisant la Société CELLULOSES DE LA LOIRE, dont le siège social est situé Z.I. de Ste Anne rue Pierre Clugnet 56350 Allaire, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée, la capacité de production étant de 28 000 t/an de produits finis

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sté OFIC S.A. - CELLULOSES DE LA LOIRE en vue de porter la capacité de production d'emballages en cellulose moulée à 48 000 t/an de produits finis, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 20 septembre 2004 au 20 octobre 2004 inclus ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Allaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - CLASSEMENT

La Société OFIC S.A. et CIE - CELLULOSES DE LA LOIRE, dont le siège social est situé zone industrielle de Sainte-Anne à ALLAIRE (56350), est autorisée à poursuivre et à procéder à l'extension à cette même adresse d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée, la capacité de production étant portée à 48 000 t/an de produits finis.

1.1 - Description des installations classées :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME
2430-2	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers cartons, la capacité de production étant de 140 t/j de pâte à papier.	AUTORISATION
2440	Fabrication d'emballages en cellulose moulée, la capacité annuelle de production étant de 48 000 tonnes de produits finis.	AUTORISATION
329	Dépôt de vieux papiers triés déchetés en balles comprimées ou en vrac, la quantité totale emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (2 200 tonnes ou 4 800 m3 de matières premières).	AUTORISATION
1530-1	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3 Matières premières : 4 800 m3 Produits finis : 25 000 m3 (250 000 colis) Palettes bois : 620 m3 Total : 30 420 m3	AUTORISATION
2910-A-2	Installations de combustion alimentées au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (tunnels sécheurs 17 MW).	DECLARATION
2920-2-b	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (422 kW).	DECLARATION
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu étant supérieure à 10 kW (29 kW).	DECLARATION

1.2 - Taxes et redevances.

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, dispositifs d'obturation des avaloirs d'eaux pluviales, etc...

2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement qui vise à assurer l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement), et notamment autour des émissaires de rejet.

2.4 - Clôture - Gardiennage.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible de l'intérieur de l'établissement de façon à permettre de contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée à une distance suffisante des bâtiments pour laisser le passage aux engins de secours.

Un gardiennage sera assuré en permanence ou un système d'alarme à distance sera mis en place, de manière qu'une personne compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2.5 - Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.6 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.7 - Incident grave - Accident .

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement) doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.8 - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle

doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1 - Règles d'aménagement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2 - Odeurs.

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.3 - Brûlage.

Toute activité de brûlage à l'air libre est interdite.

3.4 - Pousssières.

3.4.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de pousssières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Un échangeur air-eau assurera le piégeage des pousssières en sortie des séchoirs. X

3.4.2 Les émissions de pousssières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépousssiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.4.3 Le stockage des produits en vrac (papier, carton) est réalisé dans des espaces fermés.

3.4.4 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de pousssières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.4.5 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de pousssières.

3.5 - Valeurs limites des rejets atmosphériques des tunnels sécheurs.

- Poussières totales : 100 mg/m³
- Oxydes de soufre (SO₂) : 35 mg/m³
- Oxydes d'azote (NO₂) : 400 mg/m³
- Composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/m³
- Hauteur de la cheminée : 10 m
- Vitesse d'éjection des gaz : 8 m/s

Remarque : le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ; les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m³ rapportés aux mêmes conditions normalisées. S'agissant d'installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.6 - Surveillance des rejets.

Au moins une fois par an, les mesures de concentration et flux horaire de poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, COV sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en situation normale ou accidentelle, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou polluantes dans le sol ou dans le réseau des eaux usées ou celui des eaux pluviales.

4.2 - Prélèvements d'eau - Protection du réseau d'eau potable.

Sans préjuger de l'éventuelle mise en oeuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public et d'un puits de profondeur 106 m, débit maximal 10 m³/h, volume prélevé maximal 240 m³/j.

4.2.1 Prescriptions sur le puits

L'ouvrage sera installé conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un compteur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les données étant conservées au moins pendant trois ans.

Les eaux en provenance du puits sont utilisées à des fins non alimentaires. En cas de modification de cet usage, l'industriel doit s'assurer que ces eaux satisfont aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Toute interconnexion entre le puits et le réseau public de distribution d'eau potable est interdite et doit être rendue impossible.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'implantation du puits est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques,...). En cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique. La cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres. Une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé de l'ordre de 5 m x 5 m et clôturé autour du puits.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

En cas d'abandon définitif du puits, la protection de tête sera enlevée et le puits sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol au plus, et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

4.3 - **Eaux résiduaires industrielles.**

Les eaux résiduaires industrielles provenant de la fabrication de la pâte à papier sont entièrement recyclées en circuit fermé. Il n'y a en aucun cas rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou dans un ouvrage de traitement collectif. Les éventuels trop-pleins des bassins d'expansion extérieurs sont dirigés vers un bassin étanche de 90 m³ en vue d'être réintroduits par pompage dans le circuit de fabrication. La canalisation existante de liaison entre les bassins d'expansion et le réseau public d'assainissement sera obturée de manière définitive.

Les eaux d'égouttage des refus de pulpeurs seront réintroduites dans le circuit de fabrication.

Les eaux de la zone de préparation de la pâte à papier seront collectées par des caniveaux puis stockées dans un réservoir enterré de 50 m³ et dirigées vers les bassins d'expansion pour être recyclées.

4.4 - Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement éventuelles, non polluées, sont recyclées au maximum.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la commune d'Allaire.

4.6 - Eaux pluviales - Eaux d'extinction incendie.

4.6.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées recueillies à partir de l'établissement ne seront en aucun cas rejetées dans le réseau collectif d'eaux usées, mais évacuées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement des parkings, susceptibles d'être polluées, seront collectées et transiteront par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel (ruisseau des Petites Forêts).

Au droit du rejet, ces eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5
. Hydrocarbures totaux	10 mg/l
. DCO	125 mg/l
. MES	35 mg/l

Les eaux de toitures de la façade du site sont évacuées au milieu naturel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une réserve d'eau de 300 m³. Les autres eaux de toitures sont dirigées vers un bassin d'orage étanche de 750 m³, et rejetées au milieu naturel (ruisseau des Petites Forêts) sous réserve de respecter les valeurs limites ci-dessus.

Le bassin d'orage sera entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

4.6.2 Eaux d'extinction incendie

Le site sera aménagé de telle manière à pouvoir contenir 815 m³ d'eau d'extinction incendie. A cet effet, le réseau des eaux pluviales sera équipé de deux vannes d'obturation.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles.

4.7.1 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes. A défaut de rétentions, elles doivent être reliées au circuit de fabrication.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.7.2 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 : - DÉCHETS -

5.1 Agrément pour la valorisation de déchets d'emballage.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994).

La société OFIC S.A. et Cie - Celluloses de la Loire – d'Allaire est agréée pour l'exercice de l'activité suivante relevant de la rubrique n° 2440 de la nomenclature des installations classées

→ Fabrication d'emballages en cellulose moulée à partir de déchets d'emballage papier/carton (code déchets n° 15 01 01) pour une quantité maximale de 6 000 tonnes par an.

5.1.1 Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

5.1.2 Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

5.1.3 Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- "Les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- "Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- "Les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- "Les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

5.1.4 Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

5.2 Les boues provenant de la flottation ou de la décantation des eaux industrielles seront réintroduites en totalité dans le circuit de fabrication.

5.3 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, successivement et prioritairement :

- de limiter à la source la quantité de ses déchets,
- de trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication.

5.4 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

5.5 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1 Valeurs limites de bruit.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées.

6.2 Véhicules - Engins de chantier - Appareils de communication.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1144 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3 - Contrôle des niveaux de bruit.

L'exploitant devra réaliser à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan du chapitre 2.4 page 29/30 du dossier de demande d'autorisation, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés en cas de non-conformité, de toutes propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1 - Prévention.

7.1.1 Zone de dangers.

L'exploitant définit les zones dans lesquelles des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques peuvent survenir soit de manière permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

7.1.2 Conception des bâtiments - Aménagement.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie soit par un éloignement physique soit des mesures constructives de résistance au feu. Dans cet esprit, les activités du bâtiment de 8 200 m² (fabrication, stockage, locaux techniques) seront isolées. Toutes dispositions seront prises pour éviter une propagation par les couvertures, au-delà des murs coupe-feu.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

7.1.3 Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de risque d'atmosphère explosive.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 Electricité statique - Mise à la terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, telles les zones de stockage de matières premières et de produits finis, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer dans les bâtiments de stockage et de production, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit des fiches d'entretien qui spécifient la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 Chauffage des locaux - Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux de stockage et de production ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout

autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Dans le cas d'un chauffage à air pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les gaines de distribution d'air chaud doivent être munies de clapets coupe-feu de degré deux heures dans la traversée des murs coupe-feu.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 Permis de feu.

Dans les zones de dangers, telles les zones de stockage de matières premières et produits finis, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet des installations et aspiration des poussières de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des contrôles de la zone d'opération sont effectuées systématiquement deux heures au moins après la cessation des travaux.

7.1.8 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9 Nettoyage.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et locaux annexes de déchets et poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie. A cette fin, les ateliers de production seront balayés en fin de journée et il sera procédé aussi souvent que nécessaire dans la partie stockage à l'enlèvement des poussières qui se seraient accumulées sur le sol ou sur les charpentes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre.

7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.2.2 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- un réseau de robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm,
- une installation de détection de fumée couvrant les locaux électriques BT, HT, les armoires de commande des machines électriques, archives administratives,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinkler, avec report d'alarme, couvrant l'ensemble des locaux, ateliers et stockages. Cette installation est associée à une réserve d'eau de 650 m³,
- des exutoires de fumée à ouverture automatique, doublés de commandes manuelles, en partie haute des bâtiments de stockage matières premières et produits finis,
- un bassin d'eau de pluie de 300 m³ équipé d'une aire d'aspiration. Le bassin sera étanche et comportera un puisard cimenté permettant l'installation d'une pompe immergée ou d'une crépine d'aspiration. Le niveau d'eau du bassin sera complété en tant que de besoin.
- un bassin d'orage de 750 m³ contenant en permanence au moins 500 m³ d'eau.

- des bassins d'expansion de volume disponible d'au moins 250 m³.

Les bassins d'eau de pluie et les bassins d'expansion seront accessibles aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes, et de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau sera de 5,50 m.

- quatre poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NFS 61 213 (dont deux internes à l'établissement, l'un de ceux-ci étant relié à l'installation sprinkler).

Les appareils doivent être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar. Ils sont situés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

- 3/ - deux appareils respiratoires isolants.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes,

- . Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,
- . Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- . Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils seront efficacement protégés contre le gel,
- le personnel de l'établissement, hors administratif, est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel de production participe à un exercice sur feu réel au moins une fois tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.
- l'établissement sera doté d'un signal sonore d'alarme générale électrique de type 4, audible de tout point de l'établissement. Ce dispositif devra avoir une autonomie minimale de 5 minutes.

Une vanne de barrage gaz, correctement identifiée, sera installée à l'entrée de chacun des bâtiments production et chaufferie. Celle de la chaufferie sera disposée dans un boîtier sous verre dormant.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

- un plan prévisionnel d'intervention sera réalisé conjointement avec les services de secours et de lutte contre l'incendie du Morbihan,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées,
- les voies de circulation intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers,
- le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

7.2.4 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,

- la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
 - les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- L'affichage de consignes précises sera effectué à proximité du téléphone urbain avec indication du numéro d'appel des sapeurs-pompiers(18), de la gendarmerie (17), du Samu (15) et des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

7.2.5 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 :-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS-

1°) Atelier de fabrication d'emballages en cellulose moulée.

- Le sol des ateliers sera imperméable, toujours maintenu en bon état d'entretien de manière que les eaux puissent s'écouler facilement.
- La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. NC du 1er décembre 1983) et comportera sur au moins 2% de sa surface des éléments fusibles sous l'action de la chaleur.
Des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle seront placés en toiture dans la zone palettiseurs et dans la zone emballage/conditionnement. Leur surface sera au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture.
- La ventilation de l'atelier sera efficacement assurée par des ventilateurs introducteurs d'air et par des extracteurs automatiques en toiture.
- Le local abritant les tunnels-sécheurs sera construit en matériaux incombustibles. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures.
- Les tunnels-sécheurs seront équipés de dispositifs de sécurité permettant de prévenir tout déclenchement d'un incendie ou d'une explosion. En particulier, ils seront munis d'un dispositif de contrôle de la température commandant automatiquement la coupure de l'arrivée de gaz. Chaque tunnel sera également muni d'une vanne de sectionnement manuel. Chaque brûleur sera équipé d'une cellule de surveillance de la flamme déclenchant la coupure du gaz en cas de dysfonctionnement. Les gaines d'extraction seront nettoyées aussi souvent que nécessaire. Une consigne sera rédigée à cet effet.

- Les locaux électriques HT et BT, n'étant pas couverts par le réseau sprinkler, seront équipés de détecteurs de fumée.

2°) Stockage de matières premières (vieux papiers) et de produits finis.

Stockage de matières premières

- Le stockage de matières premières (vieux papiers en vrac et en balles) sera implanté dans un bâtiment uniquement affecté à cet usage. Les quantités stockées seront de 2 200 t soit un volume équivalent de 4 800 m³. Ce bâtiment sera éloigné d'au moins 25 m du bâtiment de fabrication. La paroi de séparation entre le stockage et l'atelier des pulpeurs ainsi que la paroi du bâtiment de stockage parallèle au chemin rural de Ste Anne sera constituée de matériaux de degré de protection coupe-feu 2 heures.
- Il ne pourra être reçu dans l'établissement que des papiers dont le triage aura été fait préalablement.
- Les vieux papiers entreposés en vrac sont séparés des produits en balles par un espace minimum de trois mètres.

Stockage de produits finis

- Le stockage de produits finis, objet de l'extension 2001, sera implanté dans un bâtiment uniquement affecté à cet usage,
- Les parois séparant ce stockage (existant et extension 2001) de l'atelier de fabrication ainsi que des autres locaux seront coupe-feu de degré deux heures.
- Un mur et des portes coupe-feu 1 h seront disposés entre le bâtiment principal de stockage de produits finis et l'extension 2004 en prolongement des façades Ouest et Sud.

Dispositions communes aux stockages de matières premières et de produits finis

- La zone de stockage sera équipée de sprinklers, de robinets d'incendie armé et d'extincteurs.
- La toiture de la zone de stockage sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. NC du 1er décembre 1983). Elle comportera sur au moins 2% de sa surface des éléments fusibles sous l'action de la chaleur incluant des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture.
- Les tas de vieux papiers (en balles ou en vrac) ainsi que les piles de produits finis seront disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.
- Les marchandises entreposées en masse (balles, palettes,...) forment des blocs limités de la façon suivante :
 - . surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
 - . hauteur maximale de stockage : 6 m

- . espace entre deux blocs : 1 m
- . chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- . un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie. Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si le stockage est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

- La diffusion latérale des fumées sera rendue impossible, par exemple par la mise en place en partie haute de retombées formant écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

- Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie (barres antipanique).

- Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectuées dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3°) Atelier de moulage de résines synthétiques.

Sauf prescriptions contraires du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables :

- * Les produits inflammables seront stockés en petites quantités, au maximum 2 kg, dans une armoire ignifugée.

- * Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

- * Toutes dispositions seront prises pour ne pas apporter au voisinage de nuisances olfactives.

- * Il est interdit de brûler les déchets de fabrication

4°) Poste de détente gaz

Le poste de détente gaz sera protégé de tout effet thermique dû à un incendie par un mur en béton de 2 m de hauteur disposé de façon à permettre à un opérateur d'intervenir en toute sécurité sur la vanne de sectionnement gaz.

ARTICLE 9 : - INSTALLATIONS SOUMISES A SIMPLE DECLARATION

L'installation de compression d'air, visée par la rubrique n° 2920, est soumise sauf dispositions contraires du présent arrêté, aux prescriptions de l'arrêté-type n° 361.

L'activité de charge d'accumulateurs, visée par la rubrique n° 2925, est soumise sauf dispositions contraires du présent arrêté, aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000.

ARTICLE 10 : - MODALITÉS D'APPLICATION -

10.1 Mises en conformité.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés dans les articles précédents.

10.2 Abrogation.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté d'autorisation du 26 mai 1998 ainsi que celles de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 novembre 2001.

ARTICLE 11 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'environnement, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire. Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où l'acte a été notifié. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie d'ALLAIRE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la Mairie d'ALLAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la Sté OFIC S.A. CELLULOSES DE LA LOIRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune d'Allaire et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire d'ALLAIRE

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
34, rue Jules Le Grand 56100 Lorient

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
8, rue du Commerce 56000 Vannes

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre 35000 Rennes

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - rue de Rohan 56034 Vannes Cedex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans Cedex 02

- M. Gérard LE ROUX, commissaire enquêteur

- Monsieur le Directeur de la Sté OFIC S.A. - CELLULOSES DE LA LOIRE
Z.I. Sainte-Anne, rue Pierre Clugnet 56350 ALLAIRE

Vannes, le 26 OCT. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

